



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Littoraux

(Submersion Marine)

Commune d'HENDAYE (64)

Rapport de présentation

DOCUMENT APPROUVÉ
par arrêté préfectoral le : **19/10/2017**

Direction
Départementale des Territoires et de la Mer
Pyénées-Atlantiques

Service Aménagement, Urbanisme et Risques
Unité Prévention
des Risques Naturels
et Technologiques

Cité administrative – Boulevard Tourasse
CS 57577 – 64 032 PAU Cedex

BRGM Aquitaine
Parc Technologique Europarc
24, avenue Léonard de Vinci
33 600 – Pessac – France



Sommaire

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1 – PRÉSENTATION	3
2 – CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	3
2.1 – CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	3
2.2 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	5
2.3 – EFFETS ET PORTÉE DU P.P.R.	7
2.4 – CONTENU DU DOSSIER DE P.P.R.	8
3 – GRANDS PRINCIPES	9

PARTIE 2 – RAPPORT BRGM / QUALIFICATION DES ALÉAS

PARTIE 3 – ENJEUX ET APPROCHE REGLEMENTAIRE

1 – EVALUATION DES ENJEUX	1
1.1 – JUSTIFICATION DE L'APPROCHE	1
1.2 – MÉTHODOLOGIE	1
1.3 – IDENTIFICATION DES ENJEUX	1
1.4 – CARTOGRAPHIE DES ENJEUX	2
2 – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT	3
2.1 – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	3
2.2 – RÈGLEMENT	6
3 – REMARQUES AFFÉRENTES A CERTAINES MESURES	8
4 – COTES DE RÉFÉRENCE	8
5 – CONCERTATION	9
6 – CONSULTATION	13

– PARTIE 1 –
Dispositions générales

1 Présentation

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué la procédure du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), document réglementaire spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement.

Suite à la tempête Xynthia de février 2010, la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux a indiqué la démarche à suivre pour l'établissement de plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRL).

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit le 3 février 2011 l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine (PPRL) sur la commune d'Hendaye.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques sous l'autorité du préfet de département, est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention des risques littoraux de submersion marine (PPRL).

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été mandaté pour réaliser les études permettant de déterminer les hauteurs d'eau et la dynamique de submersion par l'océan. Ces études ont pour objectif l'obtention d'une cartographie des aléas selon deux (2) scénarios à savoir :

- l'aléa « actuel » correspondant au niveau marin de référence pour un événement centennal (événement ayant une chance sur 100 de se produire chaque année) ;
- l'aléa « 2100 » correspondant au niveau marin de référence à échéance 100 ans.

Les études hydrauliques, menées dans le cadre de ce PPR, incluent également un débordement fluvial concomitant de la « Bidassoa » pour un événement d'occurrence décennale.

L'ensemble de la démarche PPRL a été présenté aux élus et techniciens de la commune et de la communauté de communes Sud Pays basque (CCSPB) le 10 juin 2011.

Les études d'aléas ainsi que le projet de zonage réglementaire ont été menés en concertation avec les collectivités, et ont donné lieu à plusieurs réunions de travail.

La présente note a pour objet la présentation des études d'aléas et la démarche ayant abouti au projet réglementaire sur la commune d'Hendaye concernant le risque inondation par submersion marine.

Le plan de prévention des risques de submersion marine d'Hendaye ne prend pas en compte le phénomène de risque inondation par débordement de la « Bidassoa » pour un événement d'occurrence centennale.

Néanmoins, une cartographie indicative des aléas de la « Bidassoa » pour un événement d'occurrence centennale, établie dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, et du territoire à risque important d'inondation côtier Basque (TRI), est annexée au présent document.

2 Cadre législatif et réglementaire

2.1 Cadre législatif et réglementaire

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires, etc.) ont conduit à l'instauration des plans de prévention des risques (PPR). Ces éléments, sont brièvement rappelés ci-dessous :

➔ **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes des

catastrophes naturelles.

- **Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs¹.
- **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions particulières applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.
- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.
- **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable.
- **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile.
- **Décret du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- **Circulaire du 27 juillet 2011** relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment aux articles L. 562-1 à L. 562-9 en ce qui concerne les PPR.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R. 562-1 à R. 562-12 du Code de l'environnement.

Les objectifs généraux sont définis par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement à savoir :

- I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.
- II. Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :
 - 1 de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
 - 2 de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ;
 - 3 de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
 - 4 de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

¹ Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004. Il figure ici pour illustrer la chronologie des textes

D'autre part, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans trois guides :

- Guide général – Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), 1999. (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Publié à la documentation française)
- Guide méthodologique – Plans de prévention des risques naturels – Risques d'inondation, 1999. (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Publié à la documentation française)
- Guide méthodologique – Plans de prévention des risques Littoraux – Mai 2014. (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie Direction Générale de la Prévention des Risques, Service des Risques Naturels et Hydrauliques)

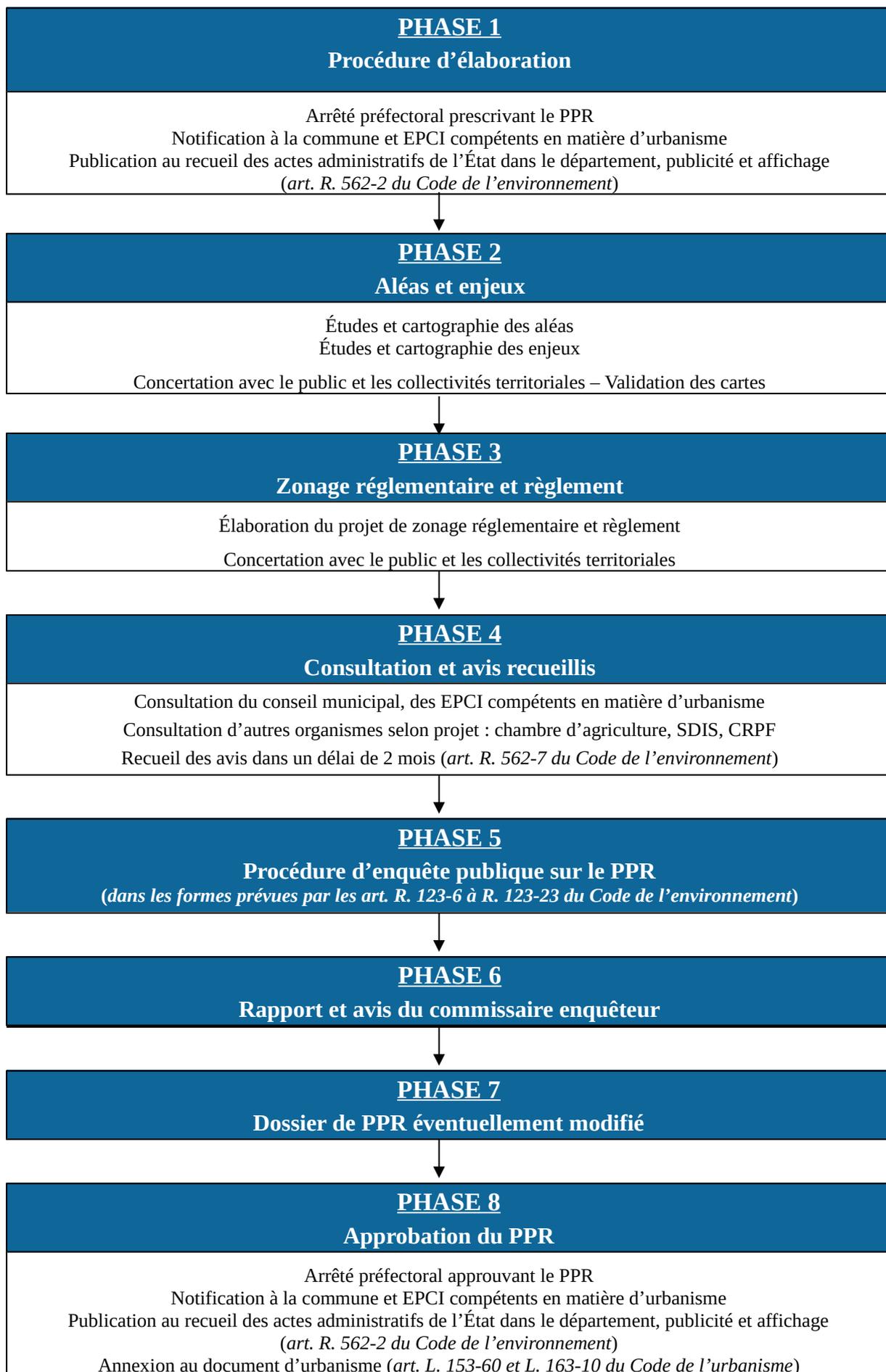
Ces documents de référence constituent le socle de « doctrine des PPR » sur laquelle s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

2.2 Déroutement de la procédure

La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques obéit à la procédure dont les principales étapes sont synthétisées ci-après :

- Le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune d'Hendaye, par arrêté préfectoral n° 2011 034-0009 en date du 3 février 2011 ;
- L'arrêté de prescription a été notifié au maire le 3 février 2011, et au président de la communauté de communes Sud Pays Basque le 16 février 2011, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département (n°6 du 10/02/2011) ainsi que dans la presse ;
- La DDTM 64 est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention des risques ;
- La concertation autour du dossier de PPR est organisée selon les dispositions définies à l'article 4 de l'arrêté de prescription ;
- Le projet de PPR est soumis à l'avis du conseil municipal et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme. Tout avis non rendu dans un délai de deux (2) mois est réputé favorable ;
- Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement ;
- Le PPR est ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations et avis du commissaire enquêteur pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, doit être annexé par arrêté municipal au document d'urbanisme de la commune en application des articles L. 153-60, L. 163-10, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme.

Les différentes étapes d'élaboration du PPRL sont synthétisées sur l'organigramme de la page suivante.



2.3 Effet et portée du PPR

L'article L. 562-4 du Code de l'environnement indique que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme, le PPR approuvé doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

Cette annexion est essentielle, car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

La législation permet d'imposer, au sein des zones réglementées par un PPR, des prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitations prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Toutefois :

- les travaux de prévention imposés sur l'existant (constructions ou aménagements construits conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme) ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan (article R. 562-5 du Code de l'environnement) ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 modifiée qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. La mise en vigueur d'un PPR n'a pas d'effet automatique sur l'assurance des catastrophes naturelles. Le Code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Pendant le non-respect des règles du PPR ouvre deux (2) possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur ;

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

2.4 Contenu d'un dossier de PPR

Un PPR comprend au minimum 3 documents : une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

Une note de présentation

Il s'agit du présent document qui a pour but de préciser :

- la politique de prévention des risques ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques ;
- les effets du PPR ;
- les grands principes du PPR ;
- la caractérisation de l'aléa submersion marine ;
- l'évaluation des enjeux et l'approche réglementaire ;
- les principes de passage de l'aléa au zonage réglementaire ;
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- le bilan de la concertation.

Un plan de zonage réglementaire

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Ce document cartographique est présenté sur un fond de plan cadastral⁴ à l'échelle du 1 / 5000°.

Un règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du plan de zonage réglementaire, en distinguant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants. Ces dispositions portent essentiellement sur des règles d'urbanisme et de constructions.

Le règlement énonce également :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

Autres pièces graphiques

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres éléments cartographiques sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la cartographie des aléas ;
- la cartographie des hauteurs et des vitesses ;
- la cartographie des enjeux ;

Ces derniers documents n'ont aucune portée réglementaire.

⁴ Les fonds cadastraux utilisés sont ceux issus la BD parcellaire ® de l'IGN, édition 2014. Afin de respecter le géoréférencement initial, ces fonds sont conservés tout au long de l'étude. De ce fait il est possible que des constructions nouvelles n'apparaissent pas sur les cartes du PPR, ce qui ne nuit en rien au repérage des parcelles et à l'examen de leur situation par rapport à la zone inondable, qui reste l'objectif premier du plan de zonage réglementaire.

3

Grands principes

Les conséquences potentielles des inondations sont évidemment très nombreuses et malheureusement largement connues :

- perte de vies humaines ;
- dégradation, voire destruction d'habitations ;
- dégradation de biens ;
- dégradation ou destruction d'infrastructures ;
- mise hors service d'équipements publics ou privés ;
- etc.

Dans ce contexte général, le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- une information des populations situées dans les zones à risques.

Les grands principes mis en œuvre sont dès lors les suivants :

- à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ; dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées ; les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important ; ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement ; la crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens ; ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ; en effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

– PARTIE 2 –

**Rapport du B.R.G.M. sur la qualification des
aléas**

– PARTIE 3 –
Enjeux et approche réglementaire

1 Évaluation des enjeux

Les enjeux correspondent aux éléments susceptibles d'être affectés par le phénomène inondation en fonction de leur vulnérabilité par rapport à cet aléa. Ils sont constitués par l'ensemble des personnes et des éléments présents sur le territoire (habitations, activités agricoles, économiques et de productions, infrastructures, équipements collectifs, etc).

Cette notion de vulnérabilité est prise en compte dans la rédaction du règlement.

1.1 Justification de cette approche

L'identification et la qualification des enjeux sont une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Cette approche doit préciser localement les enjeux définis selon trois classes distinctes à savoir :

1. les champs d'expansion des crues ;
2. les espaces urbanisés ;
3. les centres urbains.

Cette phase reflète l'analyse des enjeux existants et futurs sur le territoire communal.

L'identification des enjeux sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire et préciser le contenu du règlement.

1.2 Méthodologie

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visites sur le terrain ;
- enquêtes auprès des élus de la commune portant sur :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol ;
 - l'analyse du contexte humain et économique ;
 - l'analyse des enjeux futurs ;
- interprétation des documents d'urbanisme ;
- etc.

Notons que la recherche et l'analyse des enjeux n'ont pas été effectuées sur l'ensemble des territoires communaux, mais principalement au sein de l'enveloppe définie par la zone inondable considérée.

La détermination des enjeux a été faite en collaboration avec la commune.

1.3 Identification des enjeux

1.3.1 Les espaces urbanisés ou parties actuellement urbanisée (P.A.U.)

Le caractère urbanisé des PAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un document d'urbanisme ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables.

Comme visé dans le paragraphe précédent, les secteurs de la commune d'Hendaye affectés par les inondations sont urbanisés.

1.3.2 Les centres urbains

Ils sont définis en fonction de quatre critères qui sont leur histoire, une occupation du sol de fait important, une continuité bâtie et la mixité des usages en logements, commerces et services.

Pour Hendaye, les zones inondables n'impactent pas proprement dit le centre urbain. Cette entité ne sera donc pas développée dans le présent document.

1.3.3 Les champs d'expansion des crues

Selon les termes de la circulaire du 24 janvier 1994, les zones d'expansion des crues sont les secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés » où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les zones agricoles, les terrains de sports, les espaces verts urbains et périurbains, etc.

Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Sur la commune d'Hendaye, le phénomène de submersion marine affecte des zones déjà urbanisées. Aucun espace inondé pouvant être considéré comme champ d'expansion des crues n'a été recensé.

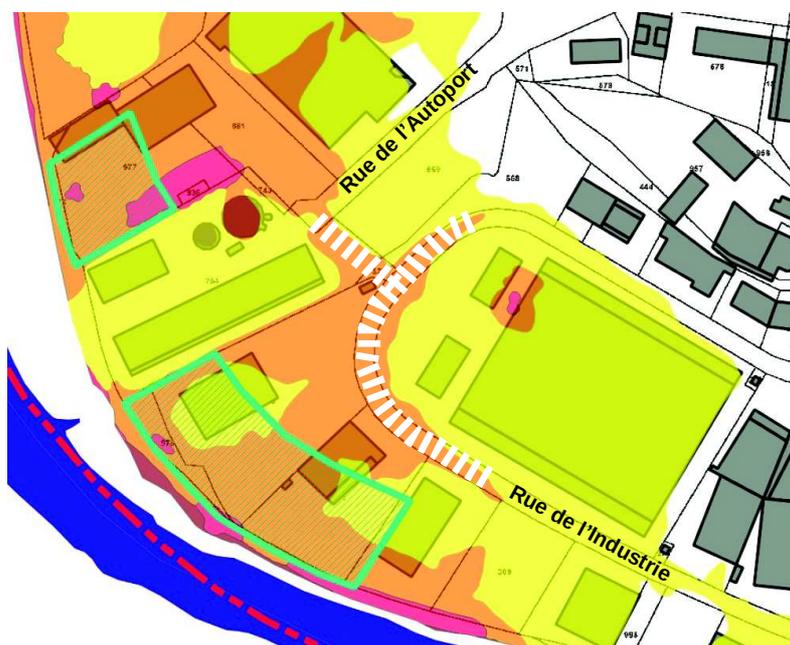
1.3.4 Les voies de circulations susceptibles d'être coupées pour l'acheminement des secours

Lors d'une crue, la voirie recouverte par plus de 0,50 m d'eau ou affectée par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s ne permet plus d'assurer l'accessibilité au site aux services de secours avec un véhicule terrestre.

Cette situation va conditionner le choix du zonage réglementaire (*cf. art. 2.1*) Ces données doivent également être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune.

Sont en partie affectées par cette problématique (en pointillé blanc) :

[La rue de l'Autoport et la rue de l'Industrie](#)



Extrait carte des aléas

1.4 Cartographie des enjeux

Cette cartographie est réalisée sur fond cadastral à l'échelle 1 / 2 500 puis, annexée au dossier de PPR. Elle a pour objectif de retranscrire l'analyse des enjeux de la commune d'Hendaye. Ces enjeux ont été principalement recensés dans l'emprise de la zone inondable.

2

Zonage réglementaire et règlement

Le zonage réglementaire et le règlement associé constituent, in fine, le cœur et le but du PPR.

L'objectif de la réglementation est de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité.

Le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation et donc l'interdiction d'aménager des terrains et de construire dans toutes les zones à risques.

Ce principe peut malgré tout être modulé selon des règles spécifiques identifiées ci-après.

Il convient néanmoins de bien avoir à l'esprit, que le cumul des enjeux en zone inondable finit par avoir un impact significatif qui peut se traduire par une modification de l'emprise de la zone inondable et une augmentation des niveaux de crues.

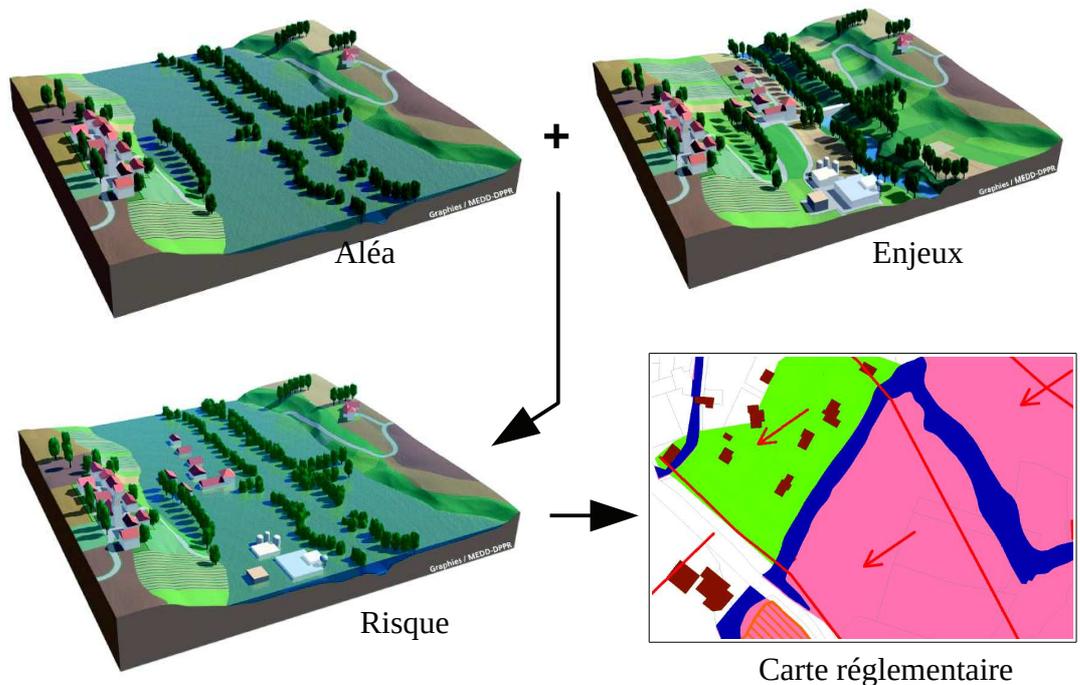
2.1 Le zonage réglementaire

Le plan de zonage délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conventionnellement, ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols et dans un second temps sur des critères de danger.

Le zonage réglementaire est issu du croisement de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux et des risques encourus. Ceci conduit à considérer deux types de zones :

1. les zones « **rouges** », où les évolutions mesurées des biens sur l'existant sont possibles sous conditions, mais où les constructions nouvelles sont interdites ;
2. les zones « **vertes** » où compte tenu du risque faible et de l'urbanisation existante, les constructions nouvelles et les projets sur l'existant sont possibles sous conditions.



2.1.1 Principe de délimitation

La définition du zonage réglementaire est basée essentiellement sur 4 principes à savoir :

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens) ;
Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones ;
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones, et ce quel que soit l'aléa ;
3. Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval ;
4. Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Ces principes sont déclinés dans le tableau suivant :

	Zones urbanisées (hors zones à urbaniser)
Aléa très fort (Hauteur d'eau > à 1,00 m et Vitesse > à 0,5 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa fort (Hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse < 0,50 m/s) (Hauteur d'eau comprise entre < 1,00 m et Vitesse > 0,50 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa modéré (Hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m et Vitesse < 0,50 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa modéré (H < 0,50 m – V entre 0,20 et 0,50 m/s)	Urbanisation possible sous conditions VERT
Aléa faible (H < 0,50 m – V < 0,20 m/s)	

Les espaces urbanisés ou parties actuellement urbanisée (P.A.U.)

Ces zones se voient afficher un double objectif à savoir, le contrôle de l'urbanisation sous conditions de la mise en sécurité des personnes et des biens.

- en zone d'**aléa très fort, fort et moyen**, des projets sur le bâti existant, d'ores et déjà exposé, pourront être autorisés sous réserve du respect de certaines mesures visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (extension limitée, travaux d'entretien et gestion courante, etc.).

Le risque étant trop important dans ces zones, tous les projets pouvant entraîner une augmentation des enjeux (population, activités) sont à proscrire. Partant de ce principe, toute nouvelle construction ou aménagement dans ces zones est donc interdit.

- en zone d'**aléa faible**, l'urbanisation est admise sous réserve de la mise en sécurité des personnes et des biens, mais en gardant à l'esprit la préservation des capacités de stockage des eaux.
Cet objectif nécessite donc de limiter la densité et l'extension des bâtis susceptibles d'être autorisés.

D'autres facteurs importants sont à prendre en considération dans l'élaboration du plan de zonage.

Les espaces protégés par un ouvrage de protection

Même s'ils sont protégés par un ouvrage, les espaces inondables non urbanisés, situés derrière un ouvrage de protection, ne pourront être ouverts à l'urbanisation, quel que soit l'aléa.

Les ouvrages dits de protection, même s'ils sont conçus à cet effet, ont pour objectif de protéger les lieux urbanisés existants et non de rendre constructibles des terrains protégés.

Sur ce principe, une qualification des aléas est établie pour les terrains protégés en fonction de leur exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

Quel que soit l'ouvrage, le PPRL délimite une bande de précaution inconstructible immédiatement derrière l'ouvrage pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage

La circulaire du 27/07/2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux indique que quel que soit l'ouvrage, le PPRL délimite une bande de précaution inconstructible immédiatement derrière l'ouvrage pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage. Cette bande de précaution est définie par l'application d'une distance forfaitaire correspondant 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage, sauf si le T.N. atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible (cf. schéma dans le règlement).

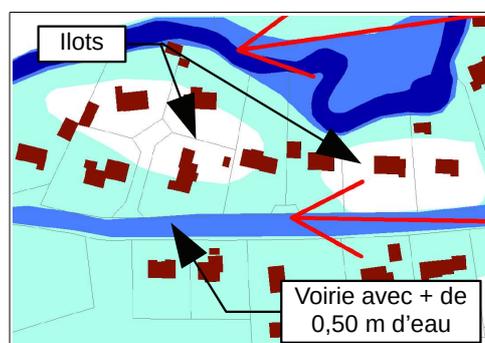
Bien que jouant un rôle de protection, une zone protégée par un ouvrage de protection reste une zone inondable. De ce fait, le bâti existant sera traité au même titre que celui situé dans les différentes zones d'aléa.

Les secteurs non accessibles

Les secteurs non inondables, entourés d'eau ou plus faiblement impactés par l'inondation, mais où l'accessibilité, par les services de secours en véhicule terrestre, ne peut être assurée pendant l'inondation (voie d'accès avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m ou une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s) ont vocation à ne pas être urbanisées.

Cette situation va conditionner le choix du zonage réglementaire en classant ces secteurs en zone **rouge**.

Exemple :



Extrait d'une carte des aléas



Extrait d'une carte de réglementation

Cas du bâti existant :

- ✓ Un bâtiment existant, implanté sur un secteur non inondable, mais non accessible, fera l'objet d'une réglementation spécifique.
- ✓ Un bâtiment existant, implanté sur un secteur affecté par un aléa faible, mais non accessible, sera traité au même titre que celui situé dans la zone rouge.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la stratégie visant à ne pas augmenter les enjeux ayant pour incidence la vulnérabilité des personnes et des biens.

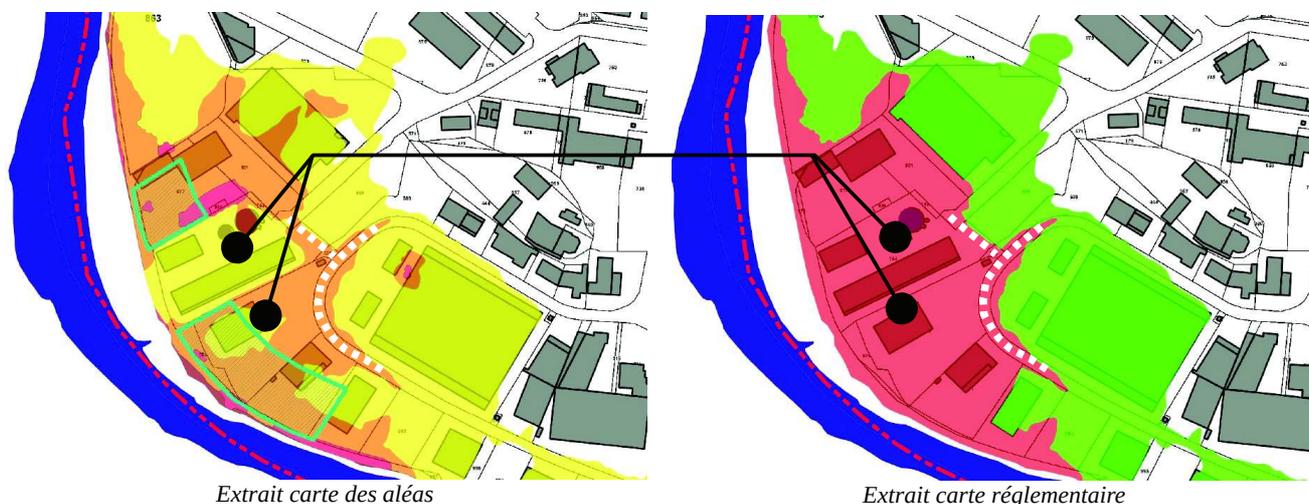
Situation sur la ville d'Hendaye

Deux cas spécifiques ont été répertoriés :

- les ateliers municipaux ;

- un bâtiment sur la parcelle AH n° 973.

Sur ces parcelles, la zone d'aléa faible est incluse dans la zone d'aléa moyen, et reste inaccessible par les deux voiries (cf. 1.3.4). Elle est classée en zone rouge au plan de zonage réglementaire.



Cas particuliers

En sortie du modèle hydraulique, la carte des aléas présente des zones surfaciques de petites dimensions à l'intérieur de zones plus importantes.

Afin d'avoir une cohérence et une homogénéité dans la carte réglementaire, ces éléments sont effacés pour être intégrés dans la zone réglementaire (rouge ou vert) la plus proche.

2.2 Le règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du document cartographique, en distinguant les mesures à appliquer sur les projets nouveaux et sur l'existant.

Le règlement est organisé en quatre (4) grands titres :

1. **TITRE I**
Il présente les principes d'élaboration du PPR et rappelle les fondements juridiques.
2. **TITRE II**
Il définit les mesures applicables aux projets sur l'ensemble des zones identifiées au plan de zonage réglementaire. Il est organisé selon le plan suivant :
 - une réglementation applicable aux projets nouveaux ;
 - une réglementation applicable aux projets nouveaux sur les biens et activités existants.
3. **TITRE III**
Il définit les mesures plus globales de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques, les gestionnaires d'ouvrages ou les particuliers.
4. **TITRE IV**
Il définit les mesures à mettre en œuvre sur les biens et activités antérieurs à la date d'approbation du présent PPR.

Pour la compréhension du document, un glossaire est également présent dans le document.

Le règlement peut :

- **interdire** tout projet (construction, extension, changement de destination, etc.).
- **autoriser** sous réserve de prescriptions particulières portant sur :
 - des règles d'urbanisme (implantation, volume et densité) ;
 - des règles de construction (rehausse du bâtiment, structure du bâtiment, matériaux utilisés, etc.).
- **émettre des recommandations** qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être suivies par le maître d'ouvrage.

Les principes visés précédemment ont guidé la rédaction du règlement selon trois (3) types de zones à savoir :

1 – Zone ROUGE « Rf » (front de mer)

La zone rouge « Rf » est la zone directement exposée aux effets des vagues.

De manière générale, cette zone comprend des zones d'aléa très fort à moyen soumis à des chocs mécaniques des vagues et des projections de matériaux pouvant être extrêmement violent.

Elles correspondent à des secteurs bien spécifiques identifiés comme étant :

- ➔ Des secteurs urbanisés où l'aléa présente des dangers pour l'homme et / ou pour les biens ;
- ➔ Des secteurs directement impactés à l'arrière immédiat des ouvrages de protections ;

En effet, les conséquences de la rupture d'un ouvrage lors d'une tempête peuvent être dramatiques. La combinaison du phénomène de submersion et de l'onde de submersion suite à la rupture de l'ouvrage crée un risque face auquel les dispositifs de gestion de crise et de sauvegarde des populations peuvent se retrouver impuissants.

Pour ce faire, il convient d'interdire les constructions dans les zones exposées aux risques (art. L. 562-1 du Code de l'environnement).

2 – Zone ROUGE « Ru » (zone des Joncaux)

La zone rouge « Ru » est une zone urbanisée, exposée à une submersion marine par réhausse du niveau marin et affectée par un débordement fluvial.

C'est une zone très exposée où les inondations peuvent être dangereuses notamment en raison des hauteurs et/ou des vitesses d'écoulement atteintes.

De manière générale, ces zones comprennent des zones d'aléa fort, moyen et faible dues à un phénomène centennal.

Elles correspondent à des secteurs bien spécifiques identifiés comme étant :

- ➔ Des secteurs urbanisés où l'aléa présente des dangers pour l'homme et / ou pour les biens ;
- ➔ Des secteurs où l'accessibilité au site durant la crue ne serait pas assurée par les services de secours.

En effet, à partir de 0,50 m d'eau ou des vitesses supérieures à 0,50 m/s, la stabilité d'un véhicule terrestre n'est plus garantie. De ce fait, la moindre intervention dans ces zones requière une approche différente demandant une vigilance accrue de la part des services de secours. Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité, tant à la fois humaine que matérielle, les zones feront l'objet d'une réglementation stricte même si celles-ci sont hors d'eau ou présentent un aléa faible.

- ➔ Des secteurs directement impactés à l'arrière immédiat des ouvrages de protections (digue, etc.).

En effet, les conséquences de la rupture d'un ouvrage lors d'un évènement peuvent être dramatiques. La combinaison du phénomène de submersion et de l'onde de submersion suite à la rupture de l'ouvrage crée un risque face auquel les dispositifs de gestion de crise et de sauvegarde des populations peuvent se retrouver impuissants.

- ➔ Pour ce faire, il convient d'interdire les constructions dans les zones exposées aux risques (art. L. 562-1 du Code de l'environnement).

3 – Zone VERTE

La zone verte correspond à un secteur soumis à des inondations par débordements faibles d'occurrence centennale, où par franchissement de paquets de mer.

Il s'agit d'une zone où l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Les biens et les activités restent soumis à des dommages avec des risques faibles. Localement, la sécurité des personnes est susceptible d'être mise en jeu.

Toutefois, ces secteurs étant déjà urbanisés, ils n'ont plus leur rôle de zone d'expansion de crues. Des aménagements et des constructions peuvent donc y être autorisées. Elles feront l'objet de mesures particulières destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les mesures imposées aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPR ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

3 Remarques afférentes à certaines mesures

Les établissements recevant du public (ERP) et, parmi eux, ceux accueillant des personnes vulnérables (handicapés, malades, personnes âgées, enfants...) sont plus exposés en cas de crue (difficultés d'évacuation, mauvaises connaissances des consignes de sécurité, risque de panique...).

C'est pourquoi, ils font l'objet d'une réglementation plus stricte dans toutes les zones.

Les projets nouveaux de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sont interdits en zone inondable quel que soit l'aléa.

4 Cotes de référence

Les cotes de référence correspondent à la cote des hauteurs d'eau pour l'aléa 2100. Ce scénario permet d'appréhender l'impact du changement climatique avec une élévation du niveau de la mer.

Secteur Nord

Ce secteur est compris entre la zone Hendaye plage (dite « front de mer ») et la baie de Txingudi. L'inondabilité sur ce secteur est liée à un phénomène de rehausse du niveau marin et l'action des vagues provoquant le franchissement de paquets de mer.

De manière générale, la cote de référence à prendre en compte est **3,70 m NGF**.

Pour les zones où le terrain naturel est au-dessus de la cote de référence, mais où l'inondation est provoquée par du ruissellement dû au franchissement de paquets de mer, on appliquera une réhausse forfaitaire de **0,30 m NGF** au-dessus du terrain naturel. La zone verte s'étendant du boulevard de la mer jusqu'à la baie de Txingudi est principalement concernée.



Secteur Sud (Joncaux)

Sur ce secteur, une cartographie spécifique intitulée « carte des niveaux d'eau pour 2100 » sera annexée au règlement du PPR.

5 Concertation

Concertation avec la commune et établissements publics de coopération intercommunale

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 prescrivant le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur la commune, différents échanges ont été menés entre services de l'État et collectivités au travers de réunions techniques et de correspondances :

■ Réunions techniques

Juin 2011

Cette réunion, organisée le 10 juin 2011 à la mairie de Saint-Jean-de-Luz, avait pour objet, la présentation de la démarche PPRL sur les communes de Ciboure, d'Hendaye, de Saint-Jean-de-Luz et d'Urrugne.

Décembre 2012

Une réunion, ayant pour objectif la prise en compte des ouvrages de protection dans les études du PPRL, a été organisée le 11 décembre 2012.

Juillet 2013

La réunion du 24 juillet 2013, organisée à la mairie d'Hendaye, visait à la présentation des cartes d'aléas sur les communes d'Hendaye et d'Urrugne.

Décembre 2014

Cette réunion, organisée le 11 décembre 2014 à la mairie d'Hendaye, avait pour objet, de

présenter la cartographie des enjeux communaux ainsi que la première version du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement s'y rapportant. Cette phase a été l'occasion d'expliquer la démarche et les principes débouchant sur l'élaboration du plan de zonage réglementaire.

Juin 2015

L'ordre du jour de cette réunion, organisée à la mairie d'Hendaye le 29 juin 2015, était de présenter la seconde version du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement s'y rapportant.

Septembre 2015

La réunion du 7 septembre 2015, organisée à la mairie d'Hendaye visait à apporter des éléments de réponses aux questions de la commune portant sur la méthodologie de l'étude du PPRL.

Par courrier du 9 février 2016, le préfet a sollicité l'avis des collectivités sur le projet de PPRL. Compte tenu de l'imprécision de la topographie sur le secteur des Joncaux, le préfet a différé la phase de consultation des collectivités, par courrier du 21 mars 2016.

La phase de concertation a donc été relancée notamment au travers de deux (2) réunions organisées entre services de l'État, la collectivité et les EPCI concernés :

Août 2016

La réunion du 3 août 2016, organisée en mairie d'Hendaye visait à valider le modèle numérique de terrain (MNT) pour le secteur des Joncaux, avant d'entreprendre une nouvelle modélisation hydraulique.

Novembre 2016

Cette réunion, organisée le 9 novembre 2016 à la mairie d'Hendaye, avait pour objet de présenter les compléments d'études et les nouvelles cartes d'aléas sur le secteur des Joncaux.

■ **Correspondances**

Mars 2015

Courrier Mairie d'Hendaye du 24 mars 2015 : La commune souhaite connaître l'état d'avancement du PPRL suite à la réunion du 11 décembre 2014.

Avril 2015

Courrier DDTM du 30 avril 2015 apportant des éléments de réponses au courrier du 24 mars 2015 sur l'état d'avancement du PPRL.

Octobre 2015

Courrier DDTM du 22 octobre 2015 : Demande de réunion publique suite à la réunion technique du 7 septembre 2015.

Novembre 2015

Courrier Mairie d'Hendaye du 26 novembre 2015 : La commune conteste les études techniques réalisées sur le quartier des Joncaux.

Janvier 2016

Courrier DDTM du 4 janvier 2016 apportant des éléments de réponses au courrier du 26 novembre 2015.

Février 2016

Courrier préfectoral du 9 février 2016 : Consultation du conseil municipal et des EPCI.

Mars 2016

Courrier préfectoral du 21 mars 2016 : Report de la phase de consultation des collectivités.

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été transmis aux participants et personnes associées. Les copies de ces comptes-rendus ainsi que les copies des différentes correspondances sont jointes en annexe de ce document.

Concertation avec la population

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées est menée durant toute la procédure d'élaboration du PPR selon les modalités suivantes :

- mise en ligne du dossier sur le site Internet des services de l'État
- réunion publique

Site Internet des services de l'État

Les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (arrêté de prescription, rapport de présentation, carte des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) sont accessibles sur le site Internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) durant toute la procédure d'élaboration du PPR.

À titre indicatif, l'ouverture d'une rubrique dédiée à l'élaboration du PPRL d'Hendaye a été réalisée le 16 octobre 2015 avec la mise en ligne de l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRL.

Parallèlement, les observations du public peuvent être recueillies par courrier électronique accessible par le site susvisé ou par courrier postal adressée à la préfecture ou à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

■ **Courriers électroniques recueillis sur le site Internet des services de l'État**

Janvier 2016

- Courriel de madame Rébeka Lopez du 31 janvier 2016 : Madame Lopez s'interroge sur la qualification de l'aléa au niveau du quartier de la plage et bas quartier.

Ce courrier électronique n'appelle pas de réponse particulière.

Février 2016

- Courriel de madame Corinne Cavaille du 1^{er} février 2016 : Madame Cavaille conteste le projet de classement du quartier des Joncaux en zone rouge.

Ce courrier électronique n'appelle pas de réponse particulière.

- Courriel de monsieur Jacques Bonnot du 12 février 2016 : Monsieur Bonnot souhaite connaître les étapes d'information du public sur le PPRL.

Une réponse à sa demande a été apportée par la DDTM au travers d'un courriel en date du 25 février 2016.

Décembre 2016

- Courriel de madame Evelyne Faichaud du 10 décembre 2016 : Madame Faichaud souhaite connaître les risques encourus pour son bien.

Une réponse à sa demande a été apportée par la DDTM au travers d'un courriel en date du 13 décembre 2016.

■ **Autres correspondances**

Janvier 2015

- Courriels de monsieur Thomas Humbert souhaitant avoir des éléments de réponses sur l'élaboration du PPRL.

Des éléments de réponses ont été apportés par la DDTM au travers de différents courriels.

Février 2016

- Courrier des « Habitants d'Hendaye en colères » du 2 février 2016 : L'association demande que le projet de classement de la zone rouge du quartier des Joncaux soit révisé.
- Courrier du « Collectif des habitants des Joncaux » du 6 février 2016 : L'association demande la révision du projet de PPRL d'Hendaye.

Une réponse commune à leurs demandes a été apportée au travers d'un courrier préfectoral en date du 21 mars 2016 (*cf. Mars 2016*)

- Courriel de Mascaret Hendaye du 26 février 2016 : Demande d'éléments.

Une réponse à sa demande a été apportée par la DDTM au travers d'un courriel en date du 26 février 2016.

Mars 2016

- Courrier de la société EPTA du 7 mars 2016 : La société fait part de ses inquiétudes quant au développement de l'entreprise.

Une réponse à leur demande a été apportée au travers d'un courrier préfectoral en date du 18 avril 2016 (*cf. Avril 2016*).

- Courrier préfectoral du 21 mars 2016 apportant des éléments de réponses aux courriers des deux associations visées précédemment.
- Courrier du « Collectif des habitants des Joncaux » du 31 mars 2016 : L'association fait part de ces observations quant au projet du PPRL.

Une réponse à leur demande a été apportée au travers d'un courrier préfectoral en date du 29 avril 2016 (*cf. Avril 2016*).

Avril 2016

- Courriel de monsieur Jacques Bonnot (association pour la défense des Joncaux) du 14 avril 2016 : Monsieur Bonnot souhaite obtenir certains éléments et sollicite un rendez-vous.

Une réponse à sa demande a été apportée par la DDTM au travers d'un courriel en date du 26 mai 2016.

- Courrier préfectoral du 18 avril 2016 apportant des éléments de réponses au courrier de la société EPTA du 7 mars 2016.
- Courrier préfectoral du 29 avril 2016 apportant des éléments de réponses au courrier du « Collectif des habitants des Joncaux » du 31 mars 2016.

Mai 2016

- Courriel DDTM du 26 mai 2016 apportant des éléments de réponses à madame Estaynou (Mascaret Hendaye) quant à des précisions sur le contenu du projet de règlement du PPRL (fait suite à l'audience du 23 mai 2016 avec monsieur le Préfet).

■ **Réunions publiques**

Janvier 2016

Une réunion publique a été organisée par les services de l'État le 18 janvier 2016 à l'auditorium Sokoburu (Salle Antoine d'Abbadie).

Elle répondait à plusieurs objectifs à savoir :

- informer et sensibiliser les habitants au risque d'inondation ;

- faciliter la compréhension et l'appropriation du projet de PPR à travers :
 - la présentation de la méthode d'élaboration du PPR, de son contenu, et des principes de prévention projetés ;
 - l'explication de la procédure et de la portée juridique des PPR ;
- échanger avec le public, répondre à ses questions et recueillir ses observations sur le projet de PPR ;

Cette réunion publique a fait l'objet d'une annonce par voie de presse le 5 janvier 2016 (Sud-Ouest édition Pays basque), ainsi que d'une information sur les sites Internet des services de l'État et de la commune. Cette dernière a soulevé une forte mobilisation de la population, notamment du quartier des Joncaux.

Les échanges menés lors de cette séance ont soulevé un grand nombre d'observations portant notamment sur la qualification de l'aléa dans le quartier des Joncaux.

Les vérifications suivant cette séance a mis en évidence certaines incohérences topographiques nécessitant la réalisation d'un complément d'études sur le quartier des Joncaux. Cette étape a permis d'affiner la modélisation hydraulique et de revoir la définition des aléas et le zonage réglementaire.

Décembre 2016

Une seconde réunion publique a été organisée le 5 décembre 2016 à l'auditorium Sokoburu (Salle Antoine d'Abbadie).

Cette réunion publique a fait l'objet d'une annonce par voie de presse le 22 novembre 2016 (Sud-Ouest édition Pays basque), ainsi que d'une information sur les sites Internet des services de l'État et de la commune.

Elle avait pour objectif de présenter le complément d'études réalisé sur le quartier des Joncaux, suite à la première réunion publique réalisée le 18 janvier 2016 et aux imprécisions topographiques relevées dans ce secteur.

6 Consultation

Avis recueillis lors de la consultation de la commune et EPCI

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, et de l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRL, la commune d'Hendaye, l'Agglomération Sud Pays basque (actuellement Communauté d'Agglomération du Pays basque) ont été officiellement saisis par courrier préfectoral en date du 23 décembre 2016 afin de recueillir leurs avis sur le projet de PPRL.

La commune d'Hendaye, et la Communauté d'Agglomération du Pays basque, disposaient d'un délai de deux (2) mois à compter, la réception du dossier, pour émettre leurs observations.

À défaut de réponse dans ce délai imparti, leur avis est réputé favorable. Cette phase de consultation s'est donc achevée à compter de la date de réception du dossier soit 2 mars 2016.

Le tableau ci-après restitue la synthèse de leur avis :

ORGANISMES CONSULTES	DATE DE DELIBERATION	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
Commune d'Hendaye	17/02/17	Avis favorable sous réserve de la prise en compte d'une remarque
Agglomération Sud Pays basque	24/02/17	Avis favorable sous réserve de la prise en compte de certaines remarques

Délibération du conseil municipal

La commune souhaite un test de sensibilité par niveau marin centennal avec une crue de la Bidassoa de récurrence inférieure à 10 ans.

Délibération du conseil communautaire

L'Agglomération Sud Pays basque (Communauté d'Agglomération du Pays basque) fait part de la même observation et souhaite également :

- l'ajout d'une note spécifique sur le choix de l'aléa de référence qui justifie les hypothèses au regard du guide méthodologique sur les PPRL ;
- une précision sur la définition de « véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement » afin de déterminer si les poids lourds comportant une couchette rentrent dans cette catégorie.

Des éléments de réponses à chacune de ces remarques ont été apportés par courrier préfectoral en date du 2 mai 2017.

Enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPRL d'Hendaye a été fixée par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2017.

Elle s'est déroulée du 18 juillet 2017 au 18 août 2017 inclus.

Par décision n° E17000086/64 en date du 23 mai 2017, le président du Tribunal administratif de Pau a désigné Monsieur Gérard Courcelles, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public, en mairie d'Hendaye durant ses trois (3) permanences à savoir :

- le mardi 18 juillet 2017 de 8 h00 à 12 h00 ;
- le vendredi 4 août 2017 de 14 h30 à 17 h30 ;
- le vendredi 18 août 2017 de 14 h30 à 17 h30 ;

En date du 8 septembre 2017, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à l'approbation du PPRL.

Affaire N° 8 32 0219

TR1 cotier basque

Echelle : 1 / 25 000

Juin 2013

Carte des surfaces inondables - Bidassoa
Type : Débordement de cours d'eau
Évènement : Aléa de probabilité moyenne

Chargé d'affaire : CPN

Dessinateur : GDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PROTECTORAT
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
ARTELIA

Condition aval : marée de vives eaux (coefficient de 95) sans surcote
Condition amont : évènement centennal

